



Bruxelles, le 7.3.2019
SWD(2019) 103 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

de la mise en oeuvre de l'accord de libre-échange entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

{SWD(2019) 102 final}

En 2016, la direction générale du commerce (DG TRADE) de la Commission européenne a commandé une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«ALE») auprès d'un consultant externe — Civic Consulting and Ifo Institute.

L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} juillet 2011. Se caractérisant par son caractère global et son niveau d'ambition élevé, il inaugure une nouvelle génération d'accords commerciaux de l'UE et il est le premier à être conclu entre l'UE et un pays asiatique.

L'évaluation avait pour objectif de fournir une analyse ex post approfondie du fonctionnement de l'ALE UE-Corée et de tirer parti de l'expérience acquise pour améliorer la conception et la mise en œuvre d'autres accords commerciaux de l'UE. L'évaluation a dès lors porté sur l'efficacité et l'efficience de l'ALE UE-Corée par rapport à ses objectifs, sur sa pertinence pour traiter de questions commerciales d'actualité et sur sa cohérence avec l'accord-cadre UE-Corée et les objectifs de la politique commerciale de l'UE. L'analyse de l'efficacité de l'ALE a comporté une évaluation de ses effets sur le développement durable du point de vue économique, social et environnemental ainsi que sur les droits de l'homme. La période d'évaluation démarre avec le début de l'application provisoire de l'ALE, soit le 1^{er} juillet 2011, et prend fin avec les dernières données disponibles au commencement de l'évaluation (2014-2016).

Sur la base de l'analyse effectuée, la Commission a conclu que l'ALE UE-Corée a été *efficace* en ce qui concerne plusieurs de ses objectifs spécifiques énoncés à l'article 1.1., paragraphe 2, de l'ALE, même si, dans certains cas, tout le potentiel de l'ALE n'a pu être pleinement exploité. En particulier, l'ALE s'est montré efficace pour *libéraliser et faciliter les échanges de biens et de services et les investissements* entre l'UE et la Corée, ce qui s'est traduit par une augmentation des volumes d'échanges commerciaux de part et d'autre. L'accord a contribué à protéger les *droits de propriété intellectuelle*, notamment leur mise en application, ainsi que les indications géographiques. Il a également réussi à *réduire les coûts non tarifaires*, même si des efforts supplémentaires restent nécessaires en ce qui concerne les coûts liés à la normalisation, à l'évaluation de la conformité, à l'étiquetage, aux mesures sanitaires et phytosanitaires. L'ALE a eu jusqu'à présent des effets limités sur *la promotion de la concurrence*, sur *la poursuite de la libéralisation des marchés publics* et sur *la contribution à l'objectif de développement durable*. L'ALE a entraîné une *réduction limitée mais sensible des émissions mondiales de CO₂*, a *stimulé les investissements directs étrangers (IDE) bilatéraux* et a *bénéficié aux consommateurs*.

En ce qui concerne la contribution de l'ALE aux *objectifs généraux*, à savoir le développement harmonieux et l'expansion du commerce mondial, la promotion de la croissance économique et de la stabilité, la réduction de la pauvreté, l'amélioration du niveau de vie et du bien-être général ainsi que la contribution au développement durable¹, la

¹ Même si la Commission considère qu'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives concernant la contribution de l'ALE au développement durable, elle pose déjà les jalons en vue du lancement de consultations sur la mise en œuvre des engagements de la Corée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail.

Commission considère qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives parce que ce type d'objectifs exige davantage de temps pour produire des résultats tangibles.

L'évaluation n'a pas révélé d'*effets indirects* négatifs de l'ALE en ce qui concerne les droits économiques, sociaux, humains et du travail, et les aspects environnementaux.

S'agissant de l'*efficience*, si la mise en œuvre de l'accord a entraîné certains coûts, comme des coûts administratifs pour les entreprises et des coûts liés au financement de la structure institutionnelle de l'accord, les États membres de l'UE et la Corée ont enregistré grâce à l'ALE des gains notables en matière de bien-être. Certaines inefficiences ont été constatées, comme la clause de transport direct pour certaines industries, les charges administratives, dans certains pays, liées à la demande de statut d'exportateur agréé et le maintien de certaines mesures non tarifaires.

L'ALE UE-Corée a été jugé *cohérent* avec l'accord-cadre UE-Corée et avec la politique commerciale de l'UE.

Les dispositions de l'accord gardent leur pertinence dans le traitement des problèmes commerciaux actuels, même si, dans certains cas, il serait nécessaire de modifier l'ALE pour apporter une réponse plus efficace.

En conclusion, l'évaluation a montré que l'ALE UE-Corée a atteint jusqu'à présent de bons résultats en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs spécifiques et qu'il est sur la bonne voie pour atteindre ses objectifs généraux. Les quelques problèmes dont il a été constaté qu'ils affectaient le fonctionnement de l'ALE, ont eu des conséquences limitées et ne nécessitent pas de modifications majeures de l'ALE.

La Commission attache une importance majeure à la mise en œuvre intégrale et correcte de l'ALE UE-Corée afin que celui-ci puisse apporter les avantages escomptés à la fois à l'UE et à la Corée. Il faut du temps pour que la mise en œuvre d'un accord commercial produise tous ses effets. Il est donc possible que les effets de l'accord soient sous-évalués dans la présente évaluation. Il convient en outre d'améliorer la collecte de statistiques commerciales pertinentes par les organes responsables de l'UE afin de faciliter les futures analyses des effets des accords commerciaux conclus par l'UE.

Par conséquent, la Commission procédera à une évaluation de suivi à l'issue d'une période de plusieurs années, une fois que tous les effets de l'ALE seront visibles. On pourrait alors comparer aussi les effets à long terme de l'ALE UE-Corée avec les effets d'autres accords commerciaux de «nouvelle génération» conclus par l'UE, tels que l'accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (AECG) et l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (APE UE-Japon).